

**N° 8-8**

# **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

**du 27 août 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURES :
  - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Reims**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **27 août 2020** imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur le territoire de la commune de Taissy, dans le cadre de la fête patronale des 29, 30 et 31 août 2020

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 6**

- Arrêté préfectoral n° 051-649-20-0010 du **27 août 2020** portant autorisation d'installation d'enseignes par la SAM MACIF sur un immeuble sis 39 rue Aristide Briand à Vitry-le-François (51300)



Sous-préfecture de Reims  
Pôle réglementations et territoire  
Service réglementations et sécurités

**Arrêté préfectoral  
imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus,  
sur le territoire de la commune de Taissy,  
dans le cadre de la fête patronale des 29, 30 et 31 août 2020**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- VU** l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne » ;
- VU** la demande du maire de Taissy, reçue par mél du 24 août 2020 ;
- VU** le protocole sanitaire établi par la ville de Taissy, après rencontre avec les forains ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur le territoire de la commune de Taissy, à l'occasion de la fête patronale, constitue une mesure proportionnée ;

**CONSIDERANT** qu'un affichage à l'entrée, à la sortie de la fête et dans chaque attraction, portera à la connaissance des visiteurs la mesure de port obligatoire du masque ;

**CONSIDERANT** qu'une information sera faite sur le « Taissotin », journal du village, et indiquera l'obligation de port du masque sur le périmètre de la fête foraine ;

**CONSIDERANT** que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

**CONSIDERANT** ce champ d'application temporel limité à la durée de la fête patronale à savoir les 29 et 30 août de 14h00 à minuit et 31 août 2020 de 14h00 à 18h00 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Reims ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le samedi 29 et le dimanche 30 août, de 14h00 à minuit, et le lundi 31 août 2020, de 14h à 18h, le port de tout type de masque, y compris « grand public », est obligatoire à partir de 11 ans, rue de Longjumeau et place de l'École primaire et alentours, lieu où se tient la fête foraine de Taissy.

### **ARTICLE 2 :**

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**ARTICLE 4 :**

Le sous-préfet de Reims, le Général commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne et le maire de Taissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2020

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE





**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-20-0010**  
**portant autorisation d'installation d'enseignes**  
**par la SAM MACIF sur un immeuble**  
**sis 39 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-20-0010, concernant la pose d'enseignes par la SAM MACIF sur un Immeuble sis 39 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AY-95, déposé le 24 juin 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ; la modification technique présentée par le déclarant le 9 juillet 2020 relative à l'utilisation de lettres et de formes découpées sans panneau de fond ;

**Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juillet 2020 sur le projet d'installation d'enseignes ; décision modificative annulant et remplaçant l'avis délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Considérant** que, lorsque l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, ladite demande est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;

Service environnement, eau, préservation des ressources  
Cellule nature et paysage  
40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tel : 03 26 70 80 00

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation, en vitrophanie extérieure ou par tout autre procédé d'affichage, est interdite.

Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La valeur de luminance maximale des dispositifs lumineux est inférieure à 600 candélas par mètre carré ; valeur limite fixée pour des dispositifs figurant en zone 3 (autres voies éclairées) de l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 2** – Toutes les enseignes existantes, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Madame l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 27 AOÛT 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne

  
Catherine ROGY

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 80554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.